

*L'APPLICATION DE LA LOI POLONAISE COMME CONDITION  
DE LA RECONNAISSANCE DU JUGEMENT ÉTRANGER*

*Jerzy Jodłowski*

I

1. Parmi les conditions, positives et négatives, exigées à l'art. 1146 § 1<sup>er</sup> du Code de procédure civile pour la reconnaissance des décisions des tribunaux étrangers, figure celle (pt 6) aux termes de laquelle « lorsqu'une décision a été rendue dans une affaire à laquelle la loi polonaise est applicable, il faut que celle-ci ait été effectivement appliquée »<sup>1</sup>. Il s'agit évidemment de l'application de la loi polonaise compétente au fond. Cette condition toutefois est sensiblement atténuée grâce à l'adoption du principe de l'équivalence des lois, admettant la reconnaissance d'un jugement du tribunal étranger qui n'a pas appliqué la loi polonaise bien que celle-ci soit compétente dans l'affaire concernée, dès que « la loi appliquée ne diffère pas essentiellement de la loi polonaise ». Cette clause fait partie intégrante de la condition de compétence de la loi dans le système polonais de la reconnaissance des décisions des tribunaux étrangers.

Dans la pratique des tribunaux polonais l'inapplication du droit polonais est bien plus rarement cause du refus de la reconnaissance des décisions des tribunaux étrangers que certaines autres conditions indiquées à l'art. 1146 § 1<sup>er</sup> du Cpc, notamment la juridiction exclusive du tribunal polonais (pt 2) ou le fait de priver la partie de la faculté de se défendre (pt 3). Néanmoins, les problèmes liés au contrôle de l'application de la loi polonaise par un tribunal étranger et à l'équivalence de la loi appliquée et de

---

<sup>1</sup> Cette condition a été introduite pour la première fois dans le Code de procédure civile par la loi du 15 février 1962 (Dziennik Ustaw [Journal des Lois, dans la suite cité J. des L.] n° 10, texte 46). Elle ne figurait pas à l'art. 535 du Code de procédure civile (dans la suite abréviation Cpc) de 1932 en tant que condition d'exécution des jugements étrangers. Cependant elle était prévue à l'art. 17 al. 3 de la loi du 2 août 1926 portant droit international privé, en relation avec la reconnaissance des divorces étrangers (mais sans clause de l'équivalence des lois).

la loi polonaise surgissent dans la pratique judiciaire et viennent devant la Cour Suprême<sup>2</sup>.

2. Il est très rare que dans les systèmes juridiques l'application de la loi compétente soit une condition exigée de la reconnaissance d'une décision du tribunal étranger. Elle est plus fréquemment prévue par des conventions internationales contenant des dispositions sur la loi applicable dans les domaines déterminés des rapports juridiques<sup>3</sup>. Cette condition joue dans les conventions le rôle d'une garantie de l'application des règles conventionnelles relatives à la loi compétente.

La majorité des systèmes européens qui règlent par la loi les conditions de la reconnaissance des décisions des tribunaux étrangers, ne prévoient pas la condition d'application de la loi compétente. En particulier, elle n'est pas prévue — sauf la Pologne — par les systèmes des pays socialistes (Bulgarie, Hongrie, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.)<sup>4</sup> et, parmi les pays occidentaux, par les systèmes de Belgique, d'Italie et de Suisse. Dans le système en vigueur en R.F.A., cette condition n'est prise en considération que partiellement, dans les cas où le tribunal étranger n'a pas appliqué certaines dispositions du droit allemand au préjudice du ressortissant allemand<sup>5</sup>. Dans le système français seulement, où les conditions de la reconnaissance des décisions des tribunaux étrangers sont établies par la jurisprudence, une des conditions de l'exequatur est l'application de la loi compétente d'après la règle française de conflits. Ce principe, depuis longtemps reconnu par la jurisprudence, a été consacré par la Cour de Cassation par l'arrêt bien connu du 7 janvier 1964, rendu

---

<sup>2</sup> Les arrêts de la Cour Suprême : 1) du 18 juin 1975, II CR 300/75 (cf. J. Jodłowski, *Zbiór orzecznictwa S.N. w sprawach cywilnych z elementem zagranicznym [Recueil de jurisprudence de la Cour Suprême en matière civile avec un élément d'extranéité]*, Biblioteka Palestry, Warszawa 1976, p. 34) ; 2) du 5 novembre 1975, I CR 625/75, *Orzecznictwo Sądu Najwyższego, Izba Cywilna [Jurisprudence de la Cour Suprême, Chambre civile, cité ci-après OSNC]*, 1976, n° 10 texte 215 ; 3) du 9 janvier 1980, IV CR 478/79, OSNC 1980, n° 12, texte 233 ; 4) du 2 juin 1980, I CR 124/80, OSNC 1981, n° 1, texte 13 ; 5) du 3 février 1981, IV CR 569/80, OSNC 1981, n° 12, texte 236.

<sup>3</sup> La question de contrôle de l'application de la loi compétente à la lumière des conventions internationales conclues par la Pologne est débattue *infra*, III, points 14 et 15.

<sup>4</sup> Cf. I. Szász, *International Civil Procedure*, Budapest 1967, pp. 575 - 576. L'auteur estime qu'est juste la solution adoptée dans les systèmes de ces pays qui ne prévoient pas le contrôle de l'application de la loi compétente comme condition de la reconnaissance du jugement étranger.

<sup>5</sup> Art. 328 al. 3 ZPO. Ce texte énumère les dispositions dont l'inapplication au préjudice du ressortissant allemand met obstacle à la reconnaissance du jugement étranger.

dans l'affaire Munzer<sup>6</sup>, dans lequel la Cour a fixé une liste des conditions de la reconnaissance des jugements étrangers et de leur exequatur.

Cependant une différence substantielle existe entre le système français et la solution adoptée en droit polonais, malgré leur convergence quant au contrôle de la loi appliquée par le tribunal étranger. Alors que dans le système polonais le refus de reconnaissance d'une décision étrangère ne peut se justifier (en dehors d'autres conditions) que par l'inapplication de la loi polonaise dès qu'elle est *lex causae*, dans le système français le contrôle de la décision étrangère sous l'angle de l'application de la loi compétente va bien plus loin, car dans ce système le refus de reconnaître un jugement étranger ou de lui conférer l'exequatur peut avoir pour cause l'inapplication non seulement de la loi française, mais aussi étrangère, dès que celle-ci est compétente d'après la règle française de conflits. Cette solution est appelée à garantir le respect des règles françaises de conflits, mais en même temps elle signifie que celles-ci doivent être respectées non seulement par le juge français statuant sur l'exequatur, mais aussi par le juge étranger statuant au fond.

Dans le système polonais la condition d'application de la loi compétente ne va pas aussi loin. Sa *ratio legis* c'est l'intention de garantir l'application de la loi polonaise quand elle est compétente ; en revanche, le législateur n'a pas, avec raison, jugé utile de contrôler si le tribunal étranger a appliqué la loi étrangère compétente dans les cas où la compétence de la loi polonaise n'est pas prévue. A cet égard, la condition prévue à *Fart. 1146 § 1<sup>er</sup> pt 6* harmonise avec la condition prévue au *pt 2* de ce paragraphe, quant au contrôle de la juridiction nationale. Aux termes de cette disposition, le tribunal polonais n'est pas obligé de contrôler dans chaque cas si le tribunal statuant était compétent, mais il doit contrôler seulement si l'affaire ne relevait pas de la juridiction exclusive du tribunal polonais. Seules donc la juridiction exclusive du tribunal polonais et la compétence de la loi polonaise constituent-elles les conditions négatives de la reconnaissance d'un jugement du tribunal étranger (abstraction faite des autres conditions).

Malgré cette différence essentielle entre les systèmes français et polonais quant à l'objet de contrôle admissible d'une décision du tribunal étranger sous l'angle de l'application de la loi compétente, ce qui est commun aux deux systèmes, c'est le principe même d'admissibilité de ce contrôle et le fait que la reconnaissance d'une décision étrangère est

---

<sup>6</sup> « Revue critique de droit international privé », 1964, n° 2, p. 364, avec note de H. Batiffol; « Journal du droit international », 1964, n° 2, p. 301, avec note de B. Goldman; *Juris Classeur Périodique*, 1964, II, 13590, avec note de M. Ancel.

conditionnée par l'exigence de l'application de la loi compétente. En outre, les deux systèmes admettent la reconnaissance d'une décision étrangère malgré l'inapplication de la loi compétente, en vertu du principe de l'équivalence des lois (v. *infra*, II). Aussi les solutions adoptées en la matière par les systèmes polonais et français offrent-elles un champ convenable d'analyse comparative d'autant plus justifiée qu'au fond ce sont les seuls deux systèmes qui établissent le principe du contrôle de l'application de la loi compétente en ce qui concerne l'exequatur d'un jugement étranger. En présence de cette communauté d'objet des problèmes qui se posent en cette matière dans les deux systèmes, la position adoptée par la jurisprudence française sur certaines questions et les opinions de la doctrine française en cette matière peuvent s'avérer intéressantes et utiles lors de l'examen des questions liées au contrôle de l'application de la loi compétente en tant que condition de la reconnaissance d'un jugement étranger selon la loi polonaise.

3. Dans la doctrine française, les opinions sur la condition d'application de la loi compétente, telle qu'elle est élaborée par la jurisprudence, sont divergentes. Les auteurs qui approuvent cette condition<sup>7</sup> en voient la raison en ce qu'elle permet d'éviter l'incertitude sur le point de savoir quelle est la loi compétente dans l'affaire donnée, parce qu'on sait à l'avance que ne sera pas reconnue en France une décision étrangère qui ne serait pas fondée sur la loi reconnue compétente par la règle française de conflits. On avance également l'argument selon lequel l'application de la règle française de conflits permet d'éviter le danger de fraude à la loi, par exemple par le choix du for en vue de bénéficier de la compétence d'une autre loi<sup>8</sup>. Cependant la majorité de la doctrine française adopte une attitude critique envers la condition exigeant l'application par le tribunal étranger de la loi compétente selon la règle française de conflits. Certains auteurs contestent même la rationalité de cette condition<sup>9</sup>, d'autres estiment qu'elle va trop loin et proposent qu'elle soit

---

<sup>7</sup> H. Batiffol et P. Lagarde, *Droit international privé*, 5<sup>e</sup> éd., vol. II, n° 726, p. 439 ; H. J. Lucas, *L'office du juge de l'exequatur (thèse)*, Poitiers 1966, p. 141 ; D. Alexandre, *Les pouvoirs du juge de l'exequatur*, Paris 1970, pp. 205 et suiv.

<sup>8</sup> Alexandre, *Les pouvoirs...*, p. 208 ; P. Mayer, *Droit international privé*, Paris 1977, n° 364, p. 280.

<sup>9</sup> G. Holleaux, Note sous l'arrêt Cass. Civ. 9.1.1963, Lambrino, « Revue critique de droit international privé », 1963, n° 1, p. 116 ; J. D. Bredin, *Le contrôle du juge de l'exequatur au lendemain de l'arrêt Munzer*, dans *Travaux du Comité français de droit international privé, 1964 - 1966*, pp. 27 et suiv. ; Y. Lous-souarn, *La reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, Rapport aux*

limitée aux cas où il s'agit de l'application de la loi française <sup>10 11</sup> (c'est-à-dire qu'ils adoptent la solution du système polonais), ou aux cas où l'affaire concerne les rapports juridiques ayant des attaches avec la France <sup>11</sup>.

Consciente du fait que l'observation rigoureuse de la condition d'application de la loi compétente d'après les règles françaises de conflits va trop loin, la jurisprudence française, indubitablement inspirée par la doctrine, atténue cette condition en offrant la faculté d'y déroger dans deux situations : 1° lorsque la loi étrangère, compétente d'après la règle française de conflits, renvoie à la loi française (renvoi au premier degré) ou à la loi d'un État tiers (renvoi au second degré) et le tribunal étranger avait appliqué la loi indiquée par une règle étrangère de conflits ; 2° lorsque la loi appliquée par le tribunal étranger aboutit à la même solution qu'en cas d'application de la loi française.

La première dérogation — fondée sur le renvoi — à la condition d'application de la loi compétente n'entre pas en compte dans le système du droit polonais à la lumière de l'art. 1146 § 1<sup>er</sup> pt 6 du Cpc, car si la règle polonaise de conflits indiquait la loi étrangère, il n'y aurait pas d'obstacle à la reconnaissance de la décision étrangère, quelle que soit la loi appliquée par le tribunal étranger : la sienne ou celle d'un État tiers en vertu du renvoi. *A fortiori* la décision étrangère devrait être reconnue si le tribunal statuant par suite du renvoi au premier degré avait appliqué la loi polonaise.

Quant à l'autre dérogation à la condition d'application de la loi compétente — le principe de l'équivalence des lois — elle est prévue en droit polonais, aussi les opinions de la jurisprudence et de la doctrine françaises sur l'interprétation et l'application de ce principe peuvent-elles présenter un intérêt dans les réflexions sur la signification et le mode d'établissement de l'équivalence des lois à la lumière de l'art. 1146 § 1<sup>er</sup> pt 6 du Cpc.

---

*V-èmes Journées juridiques franco-polonaises*, Société de Législation Comparée, Paris - Rennes 1964, pp. 7 - 9 ; Mayer, *op. cit.*, n° 364, p. 280. Holleaux (Note...) a qualifié la condition d'application par le juge étranger de la loi étrangère compétente selon les règles françaises de conflits comme « un reliquat anachronique d'une époque où régnait dans notre droit international un nationalisme aujourd'hui désuet ».

<sup>10</sup> P. Niboyet, *Traité de droit international privé*, vol. VI bis, 1964, p. 115; Goldman, *op. cit.* (v. note 6), p. 308.

<sup>11</sup> Ph. Francescakis, Note sous l'arrêt du Trib. de Rabat du 24 octobre 1950 dans l'affaire Machet, « Revue critique de droit international privé », 1952, n° 1, p. 94 ; P. Bellet, *La jurisprudence du Tribunal de la Seine en matière de l'exequatur des jugements étrangers*, dans *Travaux du Comité français de droit international privé*, 1962 - 1964, pp. 27 et suiv. ; J. Foyer, *Filiation illégitime et changement de la loi applicable*, Paris 1964, pp. 281 et suiv. ; Alexandre, *Les pouvoirs...*, pp. 208 et suiv.

4. Le premier problème fondamental qui se dégage lors de l'analyse de l'art. 1146 § 1<sup>er</sup> pt 6 du Cpc, est celui de savoir sur quelle base juridique le tribunal polonais doit-il établir que dans l'affaire donnée c'est la loi polonaise qu'il fallait appliquer : la règle polonaise de conflits ou bien la règle de conflits de l'État dont le tribunal a statué dans l'affaire. Cette question a été soulevée dès l'entrée en vigueur en 1962 des dispositions sur la reconnaissance des décisions des tribunaux étrangers<sup>12</sup>. Les auteurs adoptent unanimement l'opinion que le point de savoir s'il y a lieu d'appliquer dans l'affaire la loi polonaise, doit être apprécié sur la base des règles polonaises de conflits, donc des dispositions de la loi portant droit international privé du 12 novembre 1965<sup>13</sup>. La Cour Suprême a partagé cette opinion<sup>14</sup>, en statuant que l'appréciation de cette question « devrait être faite sur la base du droit polonais des conflits en tant que droit du tribunal devant lequel se déroule la procédure de l'exequatur, car la réglé est que l'appréciation des conditions de la reconnaissance et la question de leur qualification juridique dépendent avant tout de la loi du for ».

La question d'application de ses propres règles de conflits dans la procédure de reconnaissance d'une décision étrangère n'est, à vrai dire, aussi incontestable que dans la procédure d'instruction, lorsque le tribunal polonais tranche l'affaire en tant que tribunal saisi d'une action directe. Les règles de conflits entrent en jeu avant tout dans de tels cas. Cependant, la circonstance décisive militant en faveur de l'application, dans la procédure de l'exequatur, de la règle polonaise de conflits est qu'il

<sup>12</sup> J. Jodłowski, *Nowe przepisy k.p.c. z zakresu międzynarodowego postępowania cywilnego* [Nouvelles dispositions du Cpc relatives à la procédure civile internationale], Warszawa 1962, p. 37.

<sup>13</sup> J. Jodłowski, *ibidem*, p. 37, et *Uznanie i wykonanie zagranicznych orzeczeń sądowych w Polsce na tle orzecznictwa Sądu Najwyższego* [La reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires étrangères en Pologne d'après la jurisprudence de la Cour Suprême], Biblioteka Palestry, Warszawa 1977, p. 39 ; A. Mączyński, *Przesłanki uznania zagranicznych orzeczeń rozwodowych* [Les conditions de la reconnaissance des jugements de divorce étrangers], « Państwo i Prawo », 1978, n° 3, p. 123 ; W. Skierkowska, *Międzynarodowe postępowanie cywilne w sprawach alimentacyjnych* [La procédure civile internationale en matière alimentaire], Warszawa 1972, p. 161 ; H. Trammer, *Z problematyki wzajemnego wpływu przepisów k.p.c. o uznawaniu orzeczeń zagranicznych i przepisów ustawy o prawie międzynarodowym prywatnym* [Quelques problèmes concernant l'influence exercée réciproquement par les dispositions du Cpc sur la reconnaissance des jugements étrangers, et celles de la loi portant droit international privé], « Nowe Prawo », 1967, n° 6, pp. 715 et suiv. ; E. Wierzbowski, *Międzynarodowy obrót prawny w sprawach cywilnych* [Les rapports juridiques internationaux en matière civile], Warszawa 1971, p. 303.

<sup>14</sup> Arrêt de la Cour Suprême du 9 janvier 1980, IV CR 478/79, OSNC 1981, n° 12, texte 233.

s'agit non pas d'un contrôle général du point de savoir si la loi appliquée par le tribunal étranger était compétente, mais d'établir si a été appliquée la loi polonaise. En instituant une telle condition de la reconnaissance de la décision étrangère, le législateur polonais avait l'intention de créer une garantie que la loi polonaise serait appliquée dans l'affaire où elle l'aurait été si l'affaire avait été jugée par le tribunal polonais. C'est, de règle, la situation où l'une ou les deux parties sont des ressortissants polonais. Telle est, nous l'avons dit, la *ratio legis* de l'art. 1146 § 1<sup>er</sup> pt 6 du Cpc. En revanche, ne saurait militer en faveur de l'admission de la règle polonaise de conflits, comme base d'appréciation du point de savoir s'il fallait appliquer la loi polonaise, l'intention de garantir que les règles polonaises de conflits soient respectées par le tribunal étranger, car le législateur doit tenir compte de ce que le juge étranger s'appuie sur ses propres règles de conflits.

Une interprétation différente — théoriquement possible — fondée sur l'admission d'une règle étrangère de conflits comme base d'appréciation de la compétence de la loi polonaise, pourrait aller dans un double sens. Premièrement, on pourrait avancer l'opinion que l'inapplication de la loi polonaise ne mettrait obstacle à la reconnaissance du jugement d'un tribunal étranger que si ce tribunal était tenu d'appliquer la loi polonaise conformément à sa propre règle de conflits. On ne peut partager cette opinion car elle serait en désaccord avec le principe indiqué ci-dessus sur lequel est fondé l'art. 1146 § 1<sup>er</sup> pt 6 du Cpc, à savoir la protection de l'application de la loi polonaise dans tous les cas où elle aurait été appliquée par le tribunal polonais. D'autre part, cela exigerait que le tribunal polonais examine dans chaque cas la règle étrangère de conflits sur laquelle s'est appuyé le tribunal étranger.

L'autre interprétation possible de l'art. 1146 § 1<sup>er</sup> pt 6 du Cpc pourrait être extensive et conduire à l'opinion que l'inapplication de la loi polonaise écarte la possibilité de reconnaître la décision du tribunal étranger toutes les fois où aurait dû être appliquée la loi polonaise, et cela non seulement à la lumière de la règle polonaise de conflits, mais aussi d'après la norme de conflits de l'État du tribunal statuant et même selon la loi de l'État tiers à laquelle renvoie la règle de conflits du tribunal statuant. Cette interprétation aussi doit être repoussée comme allant trop loin. La protection de l'application de la loi polonaise ne peut aller au-delà des cas prévus par les règles polonaises de conflits et ne peut englober les cas dans lesquels l'application de la loi polonaise n'a pas été jugée absolument nécessaire par le législateur polonais.

Dans le système français, selon une règle unanimement adoptée par la jurisprudence, le contrôle de l'application de la loi compétente doit

être fait d'après les règles françaises de conflits<sup>15</sup>. Il convient de souligner que même les auteurs qui postulent la limitation de ce contrôle à l'application de la loi française<sup>16</sup> admettent sans réserve que la compétence de cette loi doit être évaluée selon la règle française de conflits.

5. La teneur littérale de l'art. 1146 § 1<sup>er</sup> pt 6 du Cpc pourrait amener à admettre la thèse que l'inapplication de la loi polonaise est un obstacle à la reconnaissance d'une décision étrangère dans tous les cas où les dispositions de la loi du 12 novembre 1965 portant droit international privé prévoient l'application du droit polonais. Cependant, comme l'a justement démontré H. Trammer<sup>17</sup>, une telle interprétation, purement mécanique, de l'art. 1146 § 1<sup>er</sup> pt 6 du Cpc irait trop loin. Une interprétation correcte de cette disposition doit nous conduire à admettre qu'elle concerne seulement les cas où la règle de conflits indique la compétence de la loi polonaise en considération des circonstances factuelles qui décident de la compétence de la loi, c'est-à-dire des points de rattachement. Il s'agit donc de la compétence de la loi polonaise découlant des règles bilatérales de conflits. Il convient aussi de partager l'opinion de cet auteur d'après laquelle l'art. 1146 § 1<sup>er</sup> pt 6 du Cpc ne concerne pas les cas où la disposition du droit international privé se rapporte exclusivement à la situation où l'affaire est instruite par le tribunal polonais qui applique la loi polonaise comme la *lex fori* et lorsque la compétence de la loi polonaise est prévue seulement à titre subsidiaire, à défaut de points de rattachement ou devant l'impossibilité de les établir.

Les dispositions qui entrent ici surtout en jeu c'est l'art. 17 § 3 de la loi portant droit international privé, concernant les rapports personnels et patrimoniaux entre époux, et l'art. 18 de cette loi concernant le divorce, aux termes desquels la loi polonaise est applicable à défaut de la loi nationale commune des époux et à défaut de leur domicile dans le même État. L'application de la loi polonaise imposée par ces dispositions ne concerne que les cas où l'affaire est instruite par un tribunal polonais ; ces dispositions ne peuvent concerner les situations où l'affaire est instruite par un tribunal étranger<sup>18</sup>.

L'art. 1146 § 1<sup>er</sup> pt 6 du Cpc ne sera pas applicable non plus dans les situations qui rentrent dans l'hypothèse de l'art. 7 du droit international privé, prévoyant l'application de la loi polonaise lorsqu'on ne peut pas

---

<sup>15</sup> Arrêt de la Cour de Cassation du 7 janvier 1964 dans l'affaire Münzer. V. note 6.

<sup>16</sup> V. note 10.

<sup>17</sup> Trammer, *op. cit.*, p. 715.

<sup>18</sup> *Ibidem*, pp. 715-716.

établir les circonstances dont dépend la compétence de la loi étrangère déterminée ou lorsque le contenu de la loi étrangère compétente ne se laisse pas déterminer. Car dans ces situations également l'application de la loi polonaise par le tribunal étranger n'entre pas en jeu. Mais puisque des dispositions analogues à l'art. 7 se trouvent, de règle, dans les lois étrangères relatives au droit international privé, H. Trammer fait justement remarquer que « si, dans la décision du tribunal étranger, a été appliquée la loi du for par suite de l'impossibilité d'établir les faits constituant des points de rattachement, — et lorsque selon les circonstances se laissant établir on aurait dû appliquer la loi polonaise — la décision du tribunal étranger ne pourra pas être reconnue en Pologne »<sup>19</sup>.

Cette thèse se laisse étendre aux cas d'inapplication par le tribunal étranger de la loi polonaise compétente selon les règles polonaise et étrangère de conflits, devant l'impossibilité pour le tribunal étranger d'établir le contenu de la loi polonaise. Cependant, il y a lieu de croire que dans la pratique le refus de reconnaissance d'un jugement étranger ne pourrait se produire, parce qu'il ne doit pas être impossible pour un tribunal de l'État entretenant des relations avec la Pologne d'établir le contenu de la loi polonaise.

D'autre part, il faut tenir compte de l'art. 4 § 1<sup>er</sup> de la loi relative au droit international privé. Cette disposition aussi concerne exclusivement les cas où l'affaire est instruite par le tribunal polonais. Elle fait appliquer par le tribunal polonais la loi polonaise en vertu du renvoi au premier degré découlant de la loi étrangère désignée par la règle polonaise de conflits. Il convient de convenir que dans une telle situation l'art. 1146 § 1<sup>er</sup> pt 6 du Cpc n'est pas applicable et qu'il n'y a pas d'obstacles à reconnaître le jugement du tribunal étranger qui n'a pas appliqué la loi polonaise, lorsque la compétence de cette loi ne découle pas directement de la règle polonaise de conflits mais du renvoi prévu par la règle étrangère de conflits (v. *supra*, point 4).

Enfin, il faut mentionner l'art. 11 § 2 du droit international privé aux termes duquel la loi polonaise est applicable dans une affaire concernant la déclaration de décès ou la constatation de la mort d'un étranger, lorsque c'est le tribunal polonais qui statue dans cette affaire. Cette disposition n'entre donc pas en ligne de compte lorsque l'affaire a été examinée par un « tribunal étranger, et dans ce cas l'art. 1146 § 1<sup>er</sup> pt 6 du Cpc ne sera pas applicable.

Il faut par ailleurs faire remarquer que le refus de reconnaissance d'une décision du tribunal étranger pour cause d'inapplication de la loi polonaise entrera en ligne de compte indépendamment du point de savoir

---

<sup>19</sup> *Ibidem*, p. 716.

si, selon les dispositions du droit international privé polonais, le rapport juridique tout entier que l'affaire concerne doit être apprécié selon la loi polonaise, ou bien seulement quelques-unes ou une seule question doivent l'être selon cette loi. Des doutes ont surgi à cet égard en relation avec l'opinion de la Cour Suprême qui dans son arrêt du 2 juin 1980, ICR 124/80<sup>20</sup>, déclare que « ne peut mettre obstacle à la reconnaissance d'une décision d'adoption étrangère la règle de l'art. 1146 § 1<sup>er</sup> pt 6 du Cpc, car en rendant cette décision il ne fallait pas appliquer dans leur totalité les dispositions du Code de la famille et de la tutelle sur l'adoption mais seulement leur fragment concernant l'âge du requérant ». Si cette opinion devait traduire une règle générale de l'interprétation de l'art. 1146 § 1<sup>er</sup> pt 6 du Cpc, il faudrait la considérer comme allant trop loin.

6. L'inapplication de la loi polonaise justifiera le refus de reconnaissance d'une décision du tribunal étranger quelles que soient les raisons de cette inapplication. Il en sera ainsi aussi bien dans le cas où le tribunal étranger, s'appuyant sur sa règle de conflits, applique sa propre loi ou celle d'un État tiers indiquée par cette règle, que dans le cas où, sans recourir à la règle de conflits, il applique sa propre loi sans indiquer sur quelle base il a établi sa compétence (ce qui n'est pas du tout rare dans la pratique). Peut également entrer en jeu la situation où le tribunal étranger, bien qu'il ait justement reconnu l'applicabilité de la loi polonaise dans l'affaire donnée, refuse cependant de l'appliquer pour une raison ou une autre, par exemple s'il estime que la disposition de la loi polonaise est incompatible avec l'ordre légal du tribunal statuant.

On était en présence d'une telle situation dans une affaire en séparation de corps de ressortissants polonais, jugée par la Cour d'Appel de Paris, laquelle, quoique ayant reconnu l'applicabilité de la loi polonaise dans cette affaire, en a refusé l'application pour cette raison que les dispositions du droit matrimonial polonais du 1945, qui ont supprimé l'institution de la séparation de corps, seraient incompatibles avec l'ordre légal français<sup>21</sup>. Cet arrêt a été fermement critiqué par quelques auteurs français<sup>22</sup> qui ont contesté la thèse sur la prétendue incompatibilité avec l'ordre légal français de l'inexistence de la séparation de corps dans un système juridique étranger, dès que ce système prévoit le divorce. Ce jugement

<sup>20</sup> OSNC 1981, n° 1, texte 13.

<sup>21</sup> Arrêt de la Cour d'Appel de Paris dans l'affaire Kupka, « La semaine juridique », 1974, n° 14, 17680. Cf. J. Jodłowski, *Sprawy polskie w orzecznictwie sądów francuskich [Les cas polonais dans la jurisprudence des tribunaux français]*, « Palestra », 1977, n° 5, pp. 33 et suiv.

<sup>22</sup> M. Simon-Depitre, Note sous l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 10 avril 1974, « La semaine juridique », 1974, n° 14, 17680; J. Foyer, note sous

n'aurait pas pu être reconnu en Pologne tant en considération de l'art. 19-a de la Convention polono-française du 5 avril 1967 — aux termes duquel la condition de la reconnaissance en Pologne d'un jugement du tribunal français est l'application de la loi compétente indiquée dans la Convention, et c'était précisément la loi polonaise — qu'à la lumière des dispositions générales du droit polonais.

L'inapplication de la loi polonaise par le tribunal étranger peut se produire pour d'autres causes encore, par exemple quand le tribunal étranger statuant au fond trouve qu'un ressortissant polonais séjournant à l'étranger et bénéficiant du statut de réfugié relève non pas de la loi polonaise mais de celle de l'État où il séjourne. Un tel cas a eu lieu dans une affaire de divorce de ressortissants polonais jugée par un tribunal français<sup>23</sup>. Le tribunal, ayant établi que le demandeur bénéficie en France du statut de réfugié, a admis que dans cette affaire n'était pas applicable la loi polonaise indiquée par la Convention polono-française comme loi nationale des deux parties, mais la loi française en tant que loi de leur domicile, comme dans les cas où l'un des conjoints a la nationalité polonaise et l'autre française. Ce jugement non plus n'aurait pu être reconnu en Pologne, car à la lumière de la loi polonaise les deux parties avaient la nationalité polonaise, aussi est-ce la loi polonaise qui devait être appliquée.

Enfin, l'inapplication de la loi polonaise par le tribunal étranger peut être provoquée par des causes indiquées ci-dessus (*supra*, point 5), à savoir par l'impossibilité de l'établissement par ce tribunal des circonstances dont dépend la compétence de la loi ou de l'établissement du contenu de la loi polonaise. L'inapplication de la loi polonaise pour ces raisons ne saurait lever la condition de l'art. 1146 § 1<sup>er</sup> pt 6 du Cpc et justifie le refus de reconnaissance d'un jugement étranger, à moins que n'entre en compte la clause de l'équivalence des lois.

7. Une question fort importante se pose ensuite : dans la situation où le tribunal étranger a invoqué et appliqué la loi polonaise, le tribunal

---

le même arrêt, « Revue critique de droit international privé », 1974, n° 3, p. 502 ; Y. Loussouarn, Note sous l'arrêt Cass. Civ. du 8 novembre 1977, Assous, « Revue critique de droit international privé », 1979, n° 2, p. 400.

<sup>23</sup> Jugement du Tribunal de grande instance de Compiègne du 13 avril 1976 dans l'affaire Lis, « Revue critique de droit international privé », 1976, n° 4, p. 718 avec note de P. Lagarde. L'auteur a commenté ce jugement dans l'article *Sprawy polskie ..* (v. note 21), pp. 42 et suiv., et dans : *Les conventions relatives à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale entre les États socialistes et les États occidentaux*, dans *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, tome 158, La Haye, pp. 308 et suiv.

polonais a-t-il le pouvoir de contrôler si cette loi a été correctement appliquée, et quels sont les effets de la constatation d'une application incorrecte de la loi polonaise et de son interprétation erronée? De différentes situations peuvent ici entrer en jeu : l'application par le tribunal étranger d'une règle inadéquate de la loi polonaise (p. ex. d'une disposition abrogée ou modifiée, ou concernant une autre situation juridique) ; une interprétation erronée de la règle juridique, non conforme à l'interprétation adoptée par la jurisprudence ou la doctrine polonaises ; une compréhension erronée du contenu ou du sens de la règle polonaise par le tribunal étranger.

La question se pose de savoir si une application erronée de la loi polonaise par le tribunal étranger peut justifier le refus de reconnaissance de la décision de ce tribunal en vertu de l'art. 1146 § 1<sup>er</sup> pt 6 du Cpc. Cette question a déjà été abordée par divers auteurs. Dans ma première étude consacrée à la reconnaissance des décisions étrangères<sup>24</sup> j'ai exprimé l'opinion (antérieurement formulée par les auteurs qui voyaient ce problème dans le contexte de l'art. 17 pt 3 du droit international privé du 2 août 1926 à propos de la question de reconnaissance des divorces étrangers)<sup>25</sup> qu'une application formelle de la loi polonaise ne suffisait pas et que, si cette loi a été mal appliquée, de sorte que le jugement étranger n'est pas conforme à la loi polonaise, on ne saurait parler de son application. Toutefois j'ai fait remarquer en même temps qu'il ne faut pas aller trop loin et que seulement une contradiction du jugement étranger avec des dispositions essentielles de la loi polonaise ou avec son interprétation bien établie dans la jurisprudence pourrait justifier l'opinion que le tribunal étranger n'a pas appliqué la loi polonaise.

H. Trammer également<sup>26</sup> a exprimé l'opinion que l'art. 1146 § 1<sup>er</sup> pt 6 du Cpc n'envisage pas le nom que le tribunal étranger a donné à la loi qu'il a appliquée mais le contenu des règles effectivement appliquées, comme l'indique la suite de cette disposition qui permet de reconnaître une décision étrangère lorsque la loi appliquée ne diffère pas essentiellement quant à son contenu de la loi polonaise. L'auteur en conclut à juste titre que dans une affaire « où il fallait appliquer la loi polonaise », sera toujours admissible le contrôle du contenu des règles effectivement appliquées.

---

<sup>24</sup> Jodłowski, *Nowe przepisy...*, p. 37.

<sup>25</sup> S. Tylbor, *Orzecznictwo władz zagranicznych w sprawach małżeńskich obywateli polskich [La jurisprudence des autorités étrangères en matière matrimoniale concernant les citoyens polonais]*, « *Gazeta Sądowa Warszawska* », 1933, n° 40, p. 627 ; K. Lipiński, *Uznanie zagranicznych orzeczeń sądowych [La reconnaissance -es décisions judiciaires étrangères]*, « *Nowe Prawo* », 1957, n° 11, p. 53.

<sup>26</sup> Trammer, *op. cit.*, p. 716.

Il n'est évidemment pas douteux que le point de savoir si le tribunal étranger a effectivement appliqué la loi polonaise exige à être contrôlé par le tribunal polonais devant lequel se déroule une procédure en reconnaissance de la décision étrangère. Le fait que le tribunal étranger ait invoqué dans le jugement ou dans ses motifs la loi polonaise ne suffit pas. Cependant, il s'agit de fixer les limites de ce contrôle et de tracer une ligne de démarcation en deçà de laquelle on peut admettre que le tribunal étranger a appliqué la loi polonaise, tandis qu'au-delà, par suite d'une application erronée de cette loi, il faut reconnaître que la loi polonaise n'a pas été appliquée.

Dans la doctrine et la jurisprudence françaises le problème de l'admissibilité et des limites du contrôle par le tribunal français, dans la procédure de l'exequatur, du point de savoir si la loi applicable dans l'affaire donnée a été correctement appliquée par le tribunal étranger, est l'un des problèmes clés liés à la condition de compétence de la loi. Ce problème a revêtu une importance particulière dans le système français dès que la Cour de Cassation a écarté la recevabilité de la révision au fond.

Les opinions sont unanimes sur ce que le juge de l'exequatur ne peut se contenter d'un contrôle formel seulement de l'application de la loi compétente, mais doit établir si elle a été effectivement appliquée<sup>27</sup>. Le problème donc se ramène à fixer les limites de ce contrôle.

Les auteurs français rattachent la solution de ce problème à deux notions : la fausse interprétation de la loi appliquée et sa « dénatura-tion ». Une fausse interprétation a lieu lorsque la disposition de la loi est obscure ou ambiguë et exige des actions d'interprétation, tandis qu'on parle de dénatura-tion quand la disposition de la loi est claire et précise, mais le tribunal passe outre à son contenu évident en commettant une violation flagrante de la disposition légale<sup>28</sup>.

Indépendamment de quelques nuances dans les opinions des différents auteurs, ils sont en principe unanimes à affirmer que l'exactitude de l'interprétation de la loi faite par le juge étranger ne saurait faire l'objet de contrôle de la part du juge français, comme étant incompatible avec l'irrecevabilité de la révision au fond. En revanche, une dénatura-tion de la loi appliquée équivaut à l'inapplication de la loi compétente et peut justifier le refus de reconnaître un jugement étranger ou de lui conférer

<sup>27</sup> Alexandre, *Les pouvoirs...*, p. 240.

<sup>28</sup>H. Motulsky, *L'office du juge et la loi étrangère*, dans *Mélanges Maury*, 1960, vol. I, n° 58 ; Batiffol, *op. cit.* (v. note 6), p. 349 ; Alexandre, *Les pouvoirs...*, pp. 238 et suiv. ; Mayer, *op. cit.*, n° 363, p. 279.

l'exequatur<sup>29</sup>. C'est la ligne suivie par la jurisprudence française<sup>30</sup>, sous cette réserve qu'elle concerne seulement des cas de dénaturation de la loi française. Des auteurs indiquent les difficultés de délimitation de la fausse interprétation et de la dénaturation<sup>31</sup>. Certains auteurs se prononcent pour la limitation du contrôle de l'exactitude de l'application de la loi par le tribunal étranger aux cas où c'est la loi française qui est compétente<sup>32</sup>.

Une solution pareille de la question des limites du contrôle de la loi appliquée par le tribunal étranger et des effets de son application irrégulière doit être adoptée à la lumière du système polonais. Une fausse interprétation de la loi polonaise par le tribunal étranger ne devrait pas en principe conduire au refus de reconnaissance du jugement. Le juge statuant a le droit d'interpréter la loi appliquée, non seulement la sienne mais aussi étrangère, et on ne peut pas exclure l'hypothèse que son interprétation diffère de celle rencontrée dans la jurisprudence des tribunaux polonais. Cependant, elle ne peut pas être en contradiction avec la teneur expresse de la disposition concernée ni être faite *contra legem*. Mais au cas où le tribunal étranger aurait appliqué une norme inadéquate de la loi polonaise (p. ex. une disposition abrogée ou modifiée et différant essentiellement de la disposition en vigueur), ou l'aurait appliquée de façon tout à fait erronée, en déchiffrant faussement le contenu d'une disposition, et en définitive aurait statué contrairement à la loi polonaise, il faudrait admettre que la loi polonaise n'a pas été appliquée et refuser de reconnaître le jugement.

Pour constater si la loi polonaise a été correctement appliquée, il faudra souvent procéder à un contrôle de fond, dans une certaine mesure, du contenu de la décision du tribunal étranger, car il s'agira de constater

---

<sup>29</sup> Motulsky, *ibidem* ; Batiffol, *ibidem* ; Mayer, *ibidem* ; Goldman, op. cit. (v. note 6), pp. 307 - 308 ; Alexandre, *Les pouvoirs...*, pp. 243 et suiv. ; Ph. Francescakis et H. I. Lucas, *Jugement étranger*, Rép. Dalloz, Droit International, t. I, n<sup>os</sup> 232, 233.

<sup>30</sup> Arrêt de la Cour d'Appel de Grenoble du 20 janvier 1966 dans l'affaire Plaza, « Revue critique de droit international privé », 1966, n<sup>o</sup> 4, p. 655, et les arrêts cités par Francescakis et Lucas, op. cit., ainsi que par Alexandre, *Les pouvoirs...*, pp. 242, 243.

<sup>31</sup> Cf. D. Alexandre, *L'exequatur des jugements et sentences*, dans : *Études de droit comparé (nouvelle série)*, Paris 1970, p. 133; B. Goldman, Note sous l'arrêt Cass. Civ. 21 novembre 1961, Montefiore, « Journal du droit international »? 1962, n<sup>o</sup> 3, p. 688.

<sup>32</sup> Goldman, Note sous l'arrêt Munzer (v. note 6), p. 308 ; P. Lagarde, Note sous l'arrêt Cass. Civ. 24 novembre 1965, Loesch, « Revue critique de droit international privé », 1966, n<sup>o</sup> 2, p. 296 ; Alexandre, *Les pouvoirs...*, p. 242.

si cette décision trouve son fondement dans la loi polonaise. Dans certains cas, le contrôle de l'observation de telles ou telles conditions de la reconnaissance des décisions étrangères exige l'examen du contenu de fond de ces décisions<sup>33</sup>. Cela concerne entre autres le contrôle de la condition d'application de la loi polonaise ; c'est notamment nécessaire quand le tribunal étranger n'a pas indiqué le fondement de sa décision. Toutefois cet examen n'équivaut pas à une révision au fond, car le tribunal polonais n'a pas le droit d'examiner la justesse de la décision du tribunal étranger<sup>34</sup>.

La constatation qu'une fausse application de la loi polonaise par le tribunal étranger est une dénaturation telle qu'il faut y voir l'inapplication de la loi polonaise, est une question délicate qui dans la pratique peut poser d'essentielles difficultés aux tribunaux.

8. Le problème se pose ensuite de savoir sur quels fondements de fait le tribunal polonais doit-il s'appuyer en cherchant si dans l'affaire donnée la loi polonaise devait être appliquée et si elle l'a été effectivement.

En ce qui concerne la première question, l'établissement par le tribunal polonais, devant lequel se déroule une instance en reconnaissance d'un jugement étranger, du fait de savoir si dans l'affaire examinée devait être appliquée la loi polonaise — ce qui sert de point de départ à l'examen de la condition prévue à l'art. 1146 § 1<sup>er</sup> pt 6 du Cpc, est une opération consistant en application directe de la règle polonaise de conflits. Afin de pouvoir établir quelle loi devait être appliquée dans l'affaire selon les dispositions de la loi portant droit international privé, le tribunal doit établir les circonstances qui décident de la compétence de la loi polonaise, donc des points de rattachement. C'est le premier acte à accomplir par le tribunal appliquant la règle de conflits. Pour cette raison, le tribunal doit s'appuyer sur les informations nécessaires à l'établissement de ces circonstances. Lorsque celles-ci ne découlent pas directement de la décision du tribunal étranger, le tribunal polonais devra les établir lui-même. En particulier, il s'agit d'établir la nationalité des parties et des participants à la procédure ainsi que leur domicile. Le tribunal polonais peut et doit faire des constatations en cette matière directement dans la procédure en reconnaissance du jugement étranger. Ces constatations peuvent parfois différer de celles du tribunal ayant rendu la décision à reconnaître en Pologne, par exemple lorsque ce tribunal a reconnu les parties ayant une double nationalité comme les ressortissants de son pays, tandis que

<sup>33</sup> Cf. Jodłowski, *Uznanie i wykonanie...* (note 13), pp. 58, 61.

<sup>34</sup> Arrêt de la Cour Suprême du 5 novembre 1975, I CR 625/75, OSNC 1976, n° 10, texte 215, et « Nowe Prawo », 1977, n° 6, p. 929, avec glose de J. Jodłowski.

le tribunal polonais les reconnaîtra, en accord avec la loi polonaise, comme des ressortissants polonais.

En ce qui concerne la seconde question, c'est-à-dire l'examen du point de savoir si la loi polonaise a été appliquée et si elle ne l'a été faussement à tel point qu'elle ne peut être considérée comme étant effectivement appliquée, le tribunal polonais doit s'appuyer sur les faits recueillis par le tribunal étranger. En particulier, s'agissant des faits établis par le tribunal étranger, le tribunal polonais ne peut pas examiner la régularité de leur établissement ni faire des constatations de fait complémentaires. Cela équivaldrait à la révision de la décision étrangère, ce qui est inadmissible. En revanche, en admettant les constatations de fait du tribunal étranger, le tribunal polonais peut apprécier leur signification juridique à la lumière de la norme légale polonaise, pour juger si la loi polonaise a été ou non appliquée. Ce faisant, il doit tenir compte de l'interprétation des dispositions appliquées par le tribunal étranger, à condition qu'elle rentre dans l'interprétation judiciaire admissible, donc qu'elle ne soit pas une interprétation *contra legem*. C'est seulement quand cette appréciation, à la lumière de la loi polonaise, des faits établis par le tribunal étranger serait totalement contraire à la décision du tribunal étranger que l'on peut parler de l'inapplication de la loi polonaise.

C'est vrai également en ce qui concerne la façon de procéder du tribunal polonais cherchant à établir si la loi étrangère appliquée par le tribunal étranger ne diffère pas essentiellement de la loi polonaise (v. *infra*, II).

9. En ce qui concerne le moment qu'il faut prendre en considération pour apprécier l'observation de la condition prévue à l'art. 1146 § 1<sup>er</sup> pt 6 du Cpc, il ne doit pas être douteux que ce qui décide c'est la date à laquelle le jugement a été rendu par le tribunal étranger, c'est-à-dire que la loi polonaise appliquée par ce tribunal doit correspondre à l'état légal en vigueur au moment où était rendu le jugement à reconnaître. Une modification éventuelle des dispositions appliquées de la loi polonaise après la date du jugement n'aurait aucune répercussion à cet égard<sup>35</sup>.

Cependant cette question peut se présenter autrement quand il s'agit d'apprécier si la loi appliquée diffère essentiellement de la loi polonaise. A notre avis, il faudrait admettre qu'en cas de modification de la loi polonaise après que le tribunal étranger eut rendu le jugement concerné,

---

<sup>35</sup> Cf. Batiffol et Lagarde, op. cit., t. II, p. 439, note 35 ; J. Jodłowski, *Chwila miarodajna dla ustalenia warunków uznania orzeczenia zagranicznego* [Le moment valable pour l'établissement des conditions de la reconnaissance d'un jugement étranger], « Nowe Prawo », 1977, n° 12, p. 1573.

celui-ci peut être reconnu (les autres conditions étant remplies) aussi bien dans le cas où la loi appliquée ne différerait pas de la loi polonaise en vigueur au moment du jugement que dans celui où elle ne diffère pas de la loi polonaise après la modification de celle-ci. Puisqu'il eût suffi que la décision étrangère correspondît à la décision que le tribunal polonais eût rendu à la date où fut rendue la décision étrangère, *a fortiori* il doit suffire que cette décision corresponde à celle que le tribunal polonais aurait rendue au moment où il aurait statué sur la reconnaissance de ladite décision. Cependant, on ne peut exiger que la loi polonaise appliquée par le tribunal étranger ne diffère pas essentiellement de la loi en vigueur au moment où le tribunal polonais statue sur la reconnaissance de la décision étrangère.

## II

10. La théorie de l'équivalence des lois a pris naissance dans la jurisprudence française<sup>36</sup> pour atténuer la rigueur de la condition exigeant que le tribunal étranger applique la règle française de conflits et pour permettre d'accorder l'exequatur au jugement étranger dans la situation où n'a pas été appliquée la loi compétente selon la règle française de conflits, mais le résultat obtenu est le même qu'il aurait été si l'on avait appliqué la loi compétente. La doctrine a développé cette théorie et la jurisprudence profite volontiers de cette soupape de sûreté et se réfère à l'équivalence de la loi appliquée à la loi compétente<sup>37</sup>.

En instaurant en 1962 la condition de compétence de la loi polonaise comme une des conditions de la reconnaissance du jugement étranger, le législateur polonais ne l'a pas traité de façon rigoriste, car l'exigence absolue de l'application de la loi polonaise, qui aurait équivalu à exiger que les tribunaux étrangers respectent les règles polonaises de conflits, n'aurait pas été conforme aux tendances contemporaines de la coopération judiciaire internationale. Le principe de l'équivalence des lois atténue cette exigence.

<sup>36</sup> La Cour de Cassation a pour la première fois admis le principe de l'équivalence des lois dans son arrêt du 29 juillet 1929 (« Revue critique de droit international privé », 1931, n° 2, p. 344). Cf. Francescakis et Lucas, *op. cit.*, n° 230.

<sup>37</sup> Alexandre, *Les pouvoirs...*, p. 229 ; Bellet, *op. cit.*, pp. 274 - 275. Un exemple d'application du principe d'équivalence est fourni par l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 8 mai 1980 (« Revue critique de droit international privé », 1981, n° 4, p. 700), dans lequel la Cour a reconnu l'équivalence des lois polonaise et française quand il s'agissait de la possibilité de prononcer le divorce dans le cas examiné.

Ce principe est formulé de cette manière que l'équivalence de la loi appliquée par le tribunal étranger à la loi polonaise peut être admise lorsque la loi étrangère appliquée ne diffère pas « essentiellement » de la loi polonaise. Au regard de la disposition de l'art. 1146 § 1<sup>er</sup> pt 6 du Cpc, deux problèmes essentiels se posent ici : 1° quand peut-on dire que la loi appliquée par le tribunal étranger ne diffère pas « essentiellement » de la loi polonaise? et 2° comment établir qu'il n'y a pas de différences essentielles entre la loi polonaise et la loi étrangère appliquée?

11. *Ad* 1°. Pour pouvoir admettre l'absence de différences essentielles entre la loi polonaise et la loi étrangère, on ne peut pas exiger que les textes concernés de ces lois ne diffèrent pas ou qu'elles contiennent des dispositions identiques lors même qu'elles seraient différemment formulées. Une telle conception équivaldrait à exiger l'identité de la loi polonaise et de la loi étrangère et irait plus loin que d'exiger l'absence de différences essentielles.

La disposition de l'art. 1146 § 1<sup>er</sup> pt 6 du Cpc est une disposition-cadre et il y a lieu d'établir dans chaque cas concret si la loi appliquée ne diffère pas « essentiellement » de la loi polonaise. La catégorie de différences « essentielles » est une catégorie appréciative, aussi ne peut-on pas indiquer d'avance d'une façon générale, applicable à tous les cas, quand les différences entre la loi polonaise et la loi étrangère peuvent être considérées comme essentielles et quand comme non essentielles.

Toutefois, il convient d'admettre que, d'une façon générale, il n'y a pas de différences essentielles entre la loi polonaise et la loi étrangère lorsque la solution de l'affaire, tant sur la base des dispositions de la loi polonaise que de celles de la loi étrangère appliquée, serait, ou aurait pu être, la même.

Un même résultat d'application de deux systèmes de droit différents peut être atteint non seulement quand les dispositions qui entrent en jeu sont les mêmes ou rapprochées, mais aussi en cas de leur construction ou formulation différentes, dès que les conceptions législatives qu'elles mettent en oeuvre sont convergentes. Dans la doctrine française a été exprimée l'opinion que le juge ne peut se borner à apprécier l'équivalence des lois en comparant les textes respectifs, mais qu'il doit rechercher des solutions législatives analogues<sup>38</sup>.

La Cour Suprême a statué que « dans l'examen de la question de l'équivalence des lois quand il s'agit de divorces, de point de départ doit servir une analyse tendant à établir des principes communs ou opposés du

---

<sup>38</sup> Ph. Malaurie, *L'équivalence en droit international privé*, Recueil Dalloz, 1962, n° 36, p. 218.

droit du divorce »<sup>39</sup>. Et c'est ainsi qu'en prenant en considération les principes du droit polonais du divorce, il faut reconnaître que, dans le cas où le tribunal étranger n'a pas appliqué la loi polonaise bien que les conjoints fussent des ressortissants polonais et que, par conséquent, la loi polonaise fût compétente, le divorce prononcé par ce tribunal peut être reconnu en Pologne s'il a été prononcé en raison de la désunion des conjoints. Il n'est pas nécessaire que les causes concrètes justifiant la dissolution du mariage soient les mêmes qui auraient pu justifier le divorce si l'affaire avait été jugée par un tribunal polonais, dès que des constatations du tribunal saisi résulte une désunion complète et durable laquelle, à la lumière de la loi polonaise, constitue l'unique fondement de la dissolution du mariage par divorce.

Plus difficile et délicate est la question de savoir si peut être reconnu un jugement de divorce étranger concernant des ressortissants polonais, quand il résulte des constatations du tribunal étranger que le demandeur est exclusivement coupable de désunion, tandis que l'autre conjoint n'a pas consenti au divorce. Il y a lieu de croire qu'à la lumière de l'art. 56 § 3 du Code de la famille et de la tutelle, le jugement de divorce étranger peut être reconnu dès qu'il en résulte que le refus de la partie défenderesse devrait être considéré comme contraire aux règles de vie en société. Cependant cette question peut être discutable, d'autant que, souvent, le jugement étranger peut ne pas contenir des informations nécessaires à cet égard.

En revanche, il faudra considérer qu'il y a une différence essentielle entre la loi polonaise et la loi étrangère autorisant le divorce par consentement mutuel des époux, car selon la loi polonaise un tel consentement ne peut servir de fondement exclusif au divorce. C'est pourquoi, à notre avis, un jugement étranger prononçant le divorce de ressortissants polonais exclusivement sur la base de leur demande mutuelle ne saurait être reconnu en Pologne<sup>40</sup>.

La Cour Suprême a jugé<sup>41</sup> que lorsqu'un jugement de divorce étranger ne statue pas sur la faute de la désunion — ce qui produit des effets

<sup>39</sup> Arrêt de la Cour Suprême, OSNC 1980, n° 12, texte 233.

<sup>40</sup> Le Tribunal de voïvodie de Varsovie, dans son arrêt du 30 octobre 1975, II CO 727/75 (Orzecznictwo Sądów Polskich i Komisji Arbitrażowych [Jurisprudence des Tribunaux Polonais et des Commissions d'Arbitrage], 1978, n° 7/8, texte 146, avec glose de J. Ciszewski), a justement refusé de reconnaître un jugement de divorce prononcé par le tribunal de l'état Nevada, en trouvant que la loi de cet état diffère

essentiellement de la loi polonaise, car elle admet la possibilité de prononcer le divorce sans avoir constaté une désunion complète et durable des conjoints.

<sup>41</sup> Arrêt de la Cour Suprême du 3 février 1981, IV CR 569/80, OSNC 1981, n° 12, texte 236.

négatifs pour la partie défenderesse en ce qui concerne ses droits à une pension alimentaire — il y a lieu d'admettre que la loi étrangère appliquée par le tribunal étranger diffère essentiellement à cet égard de la loi polonaise, ce qui justifie le refus de sa reconnaissance.

En ce qui concerne les différences essentielles entre la loi polonaise et la loi étrangère susceptible d'application en matière alimentaire, peuvent entrer en jeu les cas où la loi étrangère : prévoit un plus vaste cercle de créanciers d'aliments en instituant l'obligation alimentaire dans les rapports qui, d'après la loi polonaise, ne donnent pas naissance à cette obligation ; institue un ordre différent des débiteurs d'aliments et impose l'obligation alimentaire à une personne qui, selon la loi polonaise, y est tenue après une autre ; prévoit des conditions différentes de l'obligation alimentaire (notamment entre époux en cas de divorce)<sup>42</sup>

Lorsqu'il s'agit des successions, une différence essentielle entre la loi polonaise et la loi étrangère a lieu lorsque celle-ci prévoit un cercle plus vaste ou plus restreint d'héritiers *ab intestat*, par l'effet de quoi la succession d'un ressortissant polonais pourrait revenir à une personne qui, d'après la loi polonaise, n'est pas héritier, ou que serait écartée de la succession une personne qui, selon la loi polonaise, fait partie des héritiers *ab intestat* (p. ex. un enfant né hors mariage, encore que dans ce cas puisse entrer en jeu la clause d'ordre légal qui fait refuser un jugement étranger en vertu de l'art. 1146 § 1<sup>er</sup> pt 5 du Cpc).

12. *Ad* 2°. La question de savoir comment, c'est-à-dire par quelles méthodes, le tribunal polonais doit établir que la loi étrangère appliquée ne diffère pas essentiellement de la loi polonaise, a une signification non seulement théorique mais aussi hautement pratique. Comme l'a constaté justement la Cour Suprême<sup>43</sup>, le problème de la constatation de l'équivalence des lois rentre dans le domaine des méthodes comparatives.

Il est évidemment possible et nécessaire de comparer les textes concernés du droit polonais et du droit étranger, pour autant que les textes du droit étranger sont accessibles au tribunal polonais et se laissent identifier (ce qui, parfois, peut produire des difficultés, notamment quand il s'agit de textes des pays en voie de développement). Il ne faut pas oublier qu'il ne s'agit pas seulement de textes législatifs, mais que pour établir le contenu de la loi étrangère *in action*, il faut prendre en considération aussi l'interprétation de la loi étrangère par les tribunaux du pays concerné.

Cependant la seule comparaison de textes législatifs — comme nous l'avons dit — ne suffira pas toujours. Ces textes, de règle, ne sont pas<sup>42 43</sup>

<sup>42</sup> Skierkowska, *op. cit.*, p. 161.

<sup>43</sup> OSNC 1980, n° 12, texte 233.

identiques, et étant donné leurs différences de construction, de formules et de terminologie, il peut s'avérer très difficile d'établir si les différences entre la loi polonaise et la loi étrangère sont essentielles ou non. Les résultats d'une telle méthode de comparaison des textes, compte tenu des difficultés qu'il y a à traduire les termes qu'ils contiennent et à trouver des termes correspondants dans la terminologie polonaise, peuvent être décevants voire erronés<sup>44</sup>. C'est pourquoi cette méthode en elle seule ne saurait être suffisante.

En partant du principe qu'on peut parler d'inexistence de différences essentielles entre la loi polonaise et la loi étrangère quand la solution de l'affaire aurait été la même sur la base de l'une ou de l'autre loi, il sera opportun — et dans certains cas nécessaire — d'appliquer la méthode consistant à rechercher quelle décision le tribunal polonais aurait-il rendu dans l'affaire donnée en s'appuyant sur la loi polonaise<sup>45</sup>.

Bien que certains auteurs estiment<sup>46</sup> que plus utile est la méthode de comparaison des textes, il y a lieu de reconnaître, pour les raisons invoquées ci-dessus, que la méthode de comparaison des solutions possibles de l'affaire à la lumière de deux systèmes juridiques est particulièrement opportune. La Cour Suprême, en considérant le problème de l'établissement de l'équivalence des lois en matière de divorce a déclaré qu'« en dernière analyse, le plus important est d'établir dans quelles situations vitales et pour quelles causes dans chaque système donné le divorce peut être prononcé et dans quels cas la demande de divorce est irrecevable »<sup>47</sup>.

13. On reproche parfois à la méthode recherchant quelle aurait été la solution de l'affaire si l'on avait appliqué la loi compétente, qu'elle conduit à la révision au fond du jugement étranger. On ne saurait nier, il est vrai, que l'intention d'établir quel jugement le tribunal aurait-il rendu s'il avait appliqué la loi compétente, implique un contrôle au fond,

<sup>44</sup> Les difficultés que le traducteur rencontre en traduisant des textes juridiques étrangers en cherchant des équivalents à des termes polonais et étrangers, sont illustrées par la polémique de W. Broniewicz avec K. Piasecki en relation avec la traduction italienne du Cpc polonais (« Państwo i Prawo », 1983, n° 7, p. 97 et suiv.). Cf. également D. Talion, *Questions de langage, à propos des textes d'unification de la vente mobilière*, dans : *Mélanges en l'honneur de J. S. Piąkowski*, Wrocław 1985, p. 393.

<sup>45</sup> La Cour Suprême a suivi cette ligne dans son arrêt du 18 juin 1975, II CR 300/75 (v. note 2) ; cf. J. Jodłowski, *La reconnaissance et l'exécution en Pologne des décisions étrangères en matière civile à la lumière de la jurisprudence de la Cour Suprême*, « Droit Polonais Contemporain », 1977, n° 1 (33), pp. 24-25.

<sup>46</sup> Mączyński, *op. cit.*, p. 124.

<sup>47</sup> OSNC 1980, n° 12, texte 233.

dans une certaine mesure, du jugement étranger <sup>48</sup>, mais cela n'équivaut pas à l'examen de sa justesse qu'est, en fait, la révision au fond.

Le tribunal polonais, en recherchant quelle solution entrerait en jeu à la lumière de la loi polonaise, devrait s'appuyer uniquement sur les faits établis par le tribunal étranger, il ne peut les mettre en question, donner une appréciation différente des preuves sur lesquelles s'est appuyé le tribunal étranger, ni faire de nouvelles constatations factuelles. Il ne peut donc vérifier la justesse de la solution que contient le jugement étranger. Le tribunal polonais, en cherchant à établir si le jugement étranger peut être reconnu en vertu de l'équivalence des lois, doit accepter l'état de fait établi par le tribunal ayant statué dans l'affaire et apprécier — comme nous l'avons déjà dit (v. *supra*, point 8) — cet état de fait à la lumière de la norme adéquate de la loi polonaise et tirer des conclusions quant au point de savoir quelle solution entre en jeu d'après la loi polonaise.

Bien qu'on ne puisse pas exclure l'hypothèse que parfois l'état de fait établi par le tribunal étranger est insuffisant pour supposer la façon dont l'affaire serait tranchée par le tribunal polonais, cela ne peut conduire à compléter les preuves dans une procédure de l'exequatur <sup>49</sup>.

Si le tribunal polonais arrive à la conclusion que la solution de l'affaire, malgré l'inapplication de la loi polonaise, aurait été la même à la lumière de cette loi, il reconnaîtra le jugement étranger (à supposer qu'il n'y ait pas d'autres obstacles). Cela présente une analogie à la règle formulée à l'art. 387 du Cpc, selon laquelle le tribunal de révision (d'appel) maintient en vigueur un jugement lorsque, malgré les motifs erronés, il est conforme, tout compte fait, à la loi.

### III

14. Le problème du contrôle de l'application de la loi compétente se pose aussi dans les relations conventionnelles, à l'occasion de l'application des conventions sur la coopération judiciaire, régissant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers et la loi applicable aux rapports

---

<sup>48</sup> Alexandre, *Les pouvoirs...*, p. 233 ; Malaurie, *op. cit.*, p. 217.

<sup>49</sup> Les auteurs français écartent la possibilité pour le juge de l'exequatur d'examiner les faits, comme incompatible avec l'exclusion de la révision au fond. Cf. Alexandre, *Les pouvoirs...*, p. 235 ; Malaurie, *op. cit.*, p. 219. Comme l'écrit ce dernier auteur, l'examen du point de savoir quel serait le résultat de l'affaire à la lumière de la loi compétente est « plus qu'un contrôle, moins que la révision » (*op. cit.*, p. 219).

juridiques déterminés. Parmi les conventions bilatérales de ce genre conclues par la Pologne, la majorité prévoient la condition d'application de la loi compétente (c'est-à-dire celle indiquée par les dispositions de la convention donnée) comme une des conditions de la reconnaissance des jugements étrangers. Ce sont les conventions sur la coopération judiciaire en matière civile et familiale conclues par la Pologne : le 28 décembre 1957 avec l'U.R.S.S. (art. 53-d), le 6 février 1980 avec la Yougoslavie (art. 50 pt 2), le 4 juillet 1961 avec la Tchécoslovaquie (art. 45-e), le 4 décembre 1961 avec la Bulgarie (art. 55 pt 2 dans la version du Protocole additionnel du 27 juin 1980), le 20 janvier 1962 avec la Roumanie (art. 52-d), le 11 décembre 1963 avec l'Autriche (art. 48 pt 2-d), le 5 avril 1967 avec la France (art. 19-a)<sup>50</sup>, le 9 novembre 1980 avec l'Algérie (art. 29-g)<sup>51</sup>. Les conventions sur la coopération judiciaire passées avec la Hongrie, la R.D.A., la Grèce, la Finlande, Cuba et le Maroc ne prévoient pas une telle condition bien qu'elles contiennent (sauf la convention avec la Finlande) des dispositions indiquant la loi compétente pour certains rapports juridiques.

Les conventions prévoyant la possibilité d'accorder l'exequatur aux jugements rendus par les tribunaux de l'autre Partie contractante contiennent en règle générale des clauses sur l'équivalence des lois, admettant la reconnaissance d'un jugement malgré l'inapplication de la loi compétente dès que la loi appliquée ne diffère pas essentiellement de la loi qui aurait dû être appliquée. Les conventions précitées avec la France et la Bulgarie font exception à la règle et ne contiennent pas une telle clause.

Quand la convention contient une clause sur l'équivalence des lois, le mode d'établissement de cette équivalence et d'autres questions liées à son application ne font naître aucune particularité en comparaison de l'application de cette clause en vertu de la disposition générale de l'art. 1146 § 1<sup>er</sup> pt 6 du Cpc. Les remarques relatives à ce problème (v. *supra*, II, points 10-13) sont donc valables en ce qui concerne le principe de l'équivalence des lois, fondé sur les dispositions des conventions.

15. Cependant, un problème essentiel surgit quand une convention bilatérale, en faisant dépendre la reconnaissance du jugement étranger de l'application de la loi compétente, ne contient pas de clause sur l'équivalence des lois. La question se pose alors de savoir si le tribunal polonais,

---

<sup>50</sup> La Convention polono-française a été publiée dans cette revue, 1984, n° 3/4 (63/64), p. 83.

<sup>51</sup> La Convention polono-algérienne a été publiée dans cette revue, 1984, n° 3/4 (63/64), p. 103.

en tant que tribunal de l'exequatur, après avoir constaté que dans l'affaire a été appliquée la loi étrangère bien que, selon la convention bilatérale, c'est la loi polonaise qui eût dû être appliquée, peut cependant reconnaître le jugement étranger dès que la solution qu'il contient ne diffère pas de celle qui aurait été en jeu si l'on avait appliqué la loi polonaise. Une telle solution équivaudrait à l'application — à côté des dispositions de la convention — de la clause de l'équivalence des lois, prévue à l'art. 1146 § 1<sup>er</sup> pt 6 du Cpc, comme règle générale.

Une double interprétation est ici possible. Une première, fondée sur la différence entre la teneur de la disposition concernée de la convention et l'art. 1146 § 1<sup>er</sup> pt 6 du Cpc et sur l'argumentation *a contrario*, ferait admettre qu'à défaut de la réserve en question, les jugements étrangers rendus dans les affaires réglées par la convention en appliquant la loi étrangère — bien que la loi polonaise fût compétente — ne peuvent être reconnus ni obtenir l'exequatur, du fait que la condition d'application de la loi compétente n'est pas remplie <sup>52</sup>. L'arrêt de la Cour Suprême du 7 décembre 1973 (II CZ 181/73) <sup>53</sup> peut militer en faveur d'une telle interprétation. Selon cet arrêt, lorsqu'une convention internationale prévoit un système des conditions déterminé dont dépend l'efficacité du jugement étranger, seules ces conditions sont décisives et ne peuvent être prises en outre en considération les dispositions générales du Cpc régissant les conditions de la reconnaissance des jugements étrangers. La teneur de la disposition concernée d'une convention internationale qui prévoit la condition d'application de la loi compétente sans pourtant contenir la clause de l'équivalence, peut témoigner de ce que les auteurs de la convention voulaient que cette condition soit rigoureusement observée et que l'on écarte la nécessité d'apprécier si la loi appliquée ne diffère pas de la loi compétente.

Cet argument semble être de poids quand entre en jeu une convention qui, comme la Convention polono-française du 5 avril 1967, admet la reconnaissance des jugements de l'autre Partie contractante de plein droit, sans qu'il faille recourir à une procédure judiciaire. Car alors, l'appréciation du point de savoir si la loi appliquée ne diffère pas essentiellement de la loi polonaise qui est compétente, pourrait être faite non seulement par les tribunaux, mais aussi par les officiers de l'état civil ou par d'autres organes. D'autre part, il faut tenir compte de ce que l'appréciation du point de savoir quel jugement aurait pu être rendu en appliquant une autre loi, est proche d'une révision au fond du jugement d'un tribunal

---

<sup>52</sup> L'auteur s'est prononcé en faveur de cette interprétation dans *Uznanie i wyko-*  
*nanie...*, p. 41.

<sup>53</sup> « Państwo i Prawo », 1976, n° 12, p. 163, avec glose de J. Jodłowski.

étranger, laquelle est inadmissible. Cette considération pouvait être à l'origine de la teneur que les auteurs de la Convention polono-française ont donnée à l'art. 19-a de cette Convention.

Mais on peut aussi interpréter autrement cette disposition, à savoir s'appuyer sur une analogie au principe exprimé à l'art. 1146 § 1<sup>er</sup> pt 6 du Cpc, d'après lequel l'inapplication de la loi compétente ne met pas d'obstacle à la reconnaissance du jugement étranger lorsque la loi appliquée ne diffère pas essentiellement de la loi compétente. Le principe de l'équivalence des lois est un principe général, adopté par les systèmes qui — comme les systèmes polonais et français — font dépendre la reconnaissance du jugement étranger de la condition d'application de la loi compétente, et l'on pourrait admettre que ce principe fait partie intégrante — en la limitant et atténuant — de la condition d'application de la loi compétente. En adoptant ce point de vue il faudrait reconnaître que les dispositions des conventions internationales qui contiennent la clause de l'équivalence des lois ne font que confirmer ce principe et ont un caractère déclaratif. Avec une telle interprétation, l'absence d'une réserve expresse sur l'équivalence de la loi appliquée à la loi compétente n'écarterait pas la possibilité de la reconnaissance par le tribunal polonais du jugement de l'autre Partie à la Convention dès que la loi appliquée ne différerait pas essentiellement de la loi polonaise, car une telle réserve pourrait être censée sous-entendue.

Une telle interprétation de l'art. 19-a de la Convention polono-française a été suivie par la jurisprudence française. La Cour d'Appel de Paris a reconnu, dans son arrêt susmentionné du 8 mai 1980 <sup>54</sup>, le jugement du tribunal polonais prononçant le divorce d'un ressortissant français et de sa femme ayant une double nationalité — française et polonaise —, bien que le tribunal polonais ait appliqué la loi polonaise et le tribunal français ait jugé que c'est la loi française qui devait être appliquée. La Cour d'Appel s'est appuyée sur le principe de l'équivalence des lois, en admettant qu'en l'espèce le divorce aurait pu être prononcé également sur la base du droit français. La Cour a donc admis qu'en appréciant le point de savoir si est remplie la condition d'application de la loi compétente, prévue à l'art. 19-a de la Convention polono-française, le principe de l'équivalence des lois est applicable de façon sous-entendue comme principe général, bien que cette disposition ne le réserve pas expressément.

Une telle interprétation présente certainement une valeur pour la pratique, car elle permet de reconnaître le jugement du tribunal étranger de l'autre Partie à la Convention, jugement qui, formellement, ne remplit pas la condition de l'art. 19-a de la Convention polono-française, mais

---

54 v. note 37.

dont la solution correspond à celle qu'aurait donnée le tribunal de l'exequatur s'il avait statué au fond. La Cour Suprême de Pologne n'a pas eu jusque-là l'occasion de se prononcer sur cette question. On ne peut pas donc encore pronostiquer dans quel sens ira dans la jurisprudence polonaise l'interprétation des dispositions conventionnelles ne contenant pas de clause de l'équivalence des lois.